- Chapitre 2 : Les atteintes volontaires

- Section 1 - Homicide volontaire et atteintes à la vie

- Introduction

Selon le plan suivi par le Code pénal, ces infractions sont contenues dans le titre II relatif aux atteintes à la personne humaine.

Montre le souhait du législateur de faire du Code pénal, le Code des valeurs de son temps, le Code des droits de l'homme. Dans cette catégorie, ce sont incontestablement les atteintes volontaires à la vie qui sont les plus graves et les plus sévèrement sanctionnées. Ces crimes de sang parmi les plus odieux sont condamnés par la morale et ont toujours été punis.

Code pénal de 1992 a apporté des modifications sensibles, sans bouleverser cette partie du droit pénal spécial.

Code de 1810 incriminait l'homicide volontaire sous plusieurs qualifications aux articles 295 à 304, d'une façon qui était loin d'être satisfaisante : meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement. L'analyse de cette liste revenait à distinguer au fond le meurtre (homicide simple) et les homicides à qualification spéciale.

Cette présentation générale a été reprise en 1992 tout en étant rationalisée : disparition de certaines qualifications spéciales (parricide et infanticide).

L'histoire du parricide repose principalement sur la question de savoir s'il s'agit d'un crime sui generis ou d'un meurtre avec circonstances aggravantes. Les deux Codes de 1810 et 1992 illustrent parfaitement cette controverse. L'ancien article 299 disposait " est qualifié parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ".

L'histoire de l'infanticide tourne autour de la même question. L'ancien droit en faisant une incrimination autonome alors que le droit révolutionnaire ne contenait aucune disposition particulière sur l'infanticide. Il était donc traité comme une circonstance aggravante du meurtre. Le Code de 1810 choisit de rétablir la qualification spéciale dans l'article 300, initialement rédigé comme suit : " est qualifié d'infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né ". En 1901, le législateur a modifié la rédaction, dans le but de la rendre plus sûre et plus mesurée. L'infanticide est alors défini comme " le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né ", alors que, après débat au Parlement, l'empoisonnement a été maintenu.

Infanticide et parricide sont aujourd'hui punis, mais comme meurtre aggravé.

Plus significative est l'évolution de la pénalité, surtout depuis l'abolition de la peine de mort en octobre 1981. La disparition de la peine capitale ne permettait plus de gradation de la sanction encourue entre meurtre simple et meurtre aggravé, alors que dans cette seconde hypothèse l'individu est moralement plus blâmable.

Le nouveau Code pénal a donc introduit une nouvelle échelle des peines à laquelle est venue s'ajouter la peine incompressible, se présentant comme un substitut à la peine de mort, pour des crimes précis jugés particulièrement odieux.

- §1. **L'homicide volontaire**

L'ancien article 295 du Code pénal définissait le meurtre comme l'homicide commis volontairement.

A. Les éléments constitutifs du meurtre simple

Article 221-1 C.pén. définit le meurtre comme " le fait de donner volontairement la mort à autrui ".

Classiquement, cette incrimination comprend un élément matériel et un élément moral.

• ÉLÉMENT MATÉRIEL : le meurtre se décompose en un acte homicide sur une victime.

L'acte homicide est nécessairement un acte positif puisqu'il s'agit d'une infraction de commission.

L'omission est d'ailleurs sanctionnée, depuis 1945, sous une qualification spéciale définie aujourd'hui à l'article 223-6 C.pén. (L'alinéa 2 en particulier dispose : sera puni quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours) . La question de l'assimilation de l'omission à l'acte homicide et plus largement le problème de l'infraction de commission par omission s'est longtemps posé (L'affaire la plus célèbre est certainement celle de la séquestrée de Poitiers : A. Gide, La séquestrée de Poitiers, Gallimard 1930) .

Le droit pénal se refuse à assimiler l'omission à la commission, eu égard au principe d'interprétation stricte des textes (Le texte incriminateur dit donner la mort, l'ancien article 295 définissait le meurtre comme l'homicide commis. Étendre ces dispositions à l'omission serait contraire au principe de légalité) et à cause de la difficulté qu'il y a à trouver un rapport causal indispensable entre l'acte et le dommage.

Peu importe le moyen utilisé pour donner la mort :

- utilisation d'objet, d'une arme à feu, d'une arme blanche,
- violences à main nue.

Doivent être écartés en revanche, l'empoisonnement faisant l'objet d'une incrimination spéciale et les tortures ou violences simplement morales qui mèneraient au suicide d'une personne par exemple.

Doit exister au demeurant un lien de causalité direct entre l'acte en question et le décès de la victime. Au besoin, un rapport d'expertise médico-légal établira cette causalité. De sorte que menacer une personne avec une arme ne peut constituer un meurtre si la personne décède des suites de l'émotion causée par la menace (L'analyse de la situation serait différente si l'auteur savait par exemple que la personne menacée était cardiaque) .

En outre, l'acte matériel peut être unique mais il peut aussi y avoir plusieurs actes successifs, par exemple une série de gestes échelonnés dans le temps. Depuis quelques années déjà, la jurisprudence a tranché la question en décidant que « un homicide volontaire peut résulter de moyens multiples et successifs employés pendant un temps plus ou moins long, ce qui implique que le crime n'est pas nécessairement commis en un lieu unique » (Cass. crim. 13 mai 1965, pourvoi n° 65-91.166, Bull. crim. n°139) ;

La jurisprudence considère donc que tous les actes qui ne sont pas mortels en eux-mêmes, constituent une infraction unique. Par ailleurs, si l'acte de violence est commis par plusieurs personnes, elles seront toutes poursuivies lorsqu'il est impossible de déterminer qui a porté le coup mortel, c'est la théorie de la complicité corespective (Cass. crim. 5 octobre 1972, pourvoi n° 72-91.211, Bull ; n° 269) ; dans l'hypothèse cependant où l'auteur de ce coup pourrait être sûrement identifié, lui seul serait poursuivi pour meurtre et les autres pour coups et blessures volontaires par exemple.

UN ACTE AYANT NÉCESSAIREMENT POUR VICTIME UNE PERSONNE HUMAINE VIVANTE : La victime de l'acte est nécessairement une personne humaine, au sujet de laquelle le Code pénal donne une indication. C'est " autrui " qui est protégé, le suicide n'étant pas incriminé.

Précisions pour le suicide : Incriminé sous l'Ancien régime, ni les lois de 1791 ni le Code de 1810 ne reprennent la qualification très critiquée par la philosophie des Lumières. Depuis le moyen-âge en effet l'homicide de soi-même était sévèrement sanctionné, de même que sa tentative. Au XVIe s Bacquet, " Traité des droits de justice ", p. 13 écrivait " Celuy qui se tue soy mesme commet double homicide, et de son corps et de son âme ". L'ordonnance criminelle de 1670 réglementait par ailleurs la procédure suivie dans les procès contre les cadavres. Aujourd'hui, le seul comportement faisant l'objet d'une incrimination est la provocation au suicide des articles 223-13 et suivant du C.pén. . C'est en particulier sur le fondement de ces textes que sont condamnés les auteurs et les éditeurs d'ouvrages préconisant des méthodes de suicide. V° sur l'affaire de l'ouvrage " Suicide, mode d'emploi ", TGI Paris, 11 avril 1995, JCP.éd.G.1996, II, 22729 note Lucas-Gallais ; Cass.crim.13 novembre 2001, D.P.2002, n°13, obs.Véron.

Il importe peu par ailleurs que la victime soit connue ou non, identifiée ou non, ou encore que son corps ne soit pas retrouvé. Le fait que la victime soit malade, incurable ou à l'agonie ne modifie en rien la qualification. L'euthanasie n'est donc pas admise en France. Sous certaines conditions toutefois, la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie permet au médecin de suspendre les soins notamment lorsqu'ils n'ont d'autre but que de maintenir artificiellement la vie de la personne.

A propos de l'euthanasie :

Deux sortes :

- euthanasie active qui consiste à injecter une dose mortelle de produit
- euthanasie passive qui consiste au contraire en une abstention, abandonner les soins.

Les deux formes d'euthanasie peuvent être sanctionnées, la première au titre d'assassinat, voire d'empoisonnement, la seconde au titre de défaut d'assistance à personne en péril.

Depuis la loi du 22 avril 2005, est justifiée l'euthanasie passive réalisée par un médecin.

Enfin, le duel qui n'est plus aussi prisé qu'autrefois, donnerait lieu à des poursuites pour meurtre ou pour assassinat. La solution a été solennellement posée en chambres réunies le 15 décembre 1837.

Il faut également que la victime soit vivante en principe puisque, par définition, l'acte doit être de nature à lui donner la mort ou du moins être susceptible de l'engendrer. C'est dire que l'acte homicide doit être causal. Si la solution peut paraître logique, il faut cependant tenir compte de la jurisprudence relative à l'infraction impossible. Le meurtre du cadavre est a priori inconcevable ; l'agent ne peut en effet obtenir le résultat prévu par le texte incriminateur car l'objet de l'infraction n'existe pas.

Par ailleurs, la tentative est punissable, puisqu'en vertu de l'article 121-4 du code pénal, la tentative de commettre un crime est toujours punissable.

La Cour de cassation considère, en particulier dans l'arrêt Perdereau, que la personne qui se rend coupable d'un acte homicide sur une personne qu'elle croît encore en vie, réalise une tentative d'homicide volontaire **Cass. crim. 16 janvier 1986, pourvoi n° 85-95.461, Bull ; n° 25** : Commet une tentative d'homicide volontaire celui qui, croyant une personne encore en vie, exerce sur celle-ci des violences dans l'intention de lui donner la mort, le décès de la victime, antérieur aux dites violences, constituant une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, ce qui permet de punir le meurtre du cadavre (doctrine critique) :

« *Attendu que, pour renvoyer Félix Perdereau devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'homicide volontaire l'arrêt attaqué expose qu'à la suite d'une rixe au cours de laquelle Willekens aurait été assommé à coups de barre de fer par Charaux celui-ci aurait appliqué ladite barre en pesant de tout son poids sur le cou de la victime jusqu'à ce que celle-ci cessât de respirer et aurait abandonné le corps ; que, le lendemain, Félix Perdereau aurait appris que Willekens semblait encore vivant et aurait entrepris de l'achever en lui portant des coups de bouteille sur le crâne, puis en lui serrant le cou avec un lien torsadé ;*

Que les juges après avoir rapporté les résultats de l'autopsie et les conclusions des expertises pratiquées en déduisent que seul Charaux aurait donné la mort à Willekens et " qu'il existe de lourdes charges à l'égard de Félix Perdereau du chef de tentative d'homicide volontaire sur le nommé Willekens qu'il a frappé à coups de bouteille et étranglé avec un lien torsadé dans l'ignorance qu'il était déjà mort " ;

Que, cependant, le dispositif de l'arrêt énonce que Félix Perdereau est mis en accusation pour " avoir tenté de donner volontairement la mort à Willekens Gérard, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution (coups sur la tête avec une barre de fer et strangulation avec celle-ci) n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (mort préalable de la victime) " ;

En cet état,

Sur la quatrième branche du moyen ;

Attendu qu'à supposer établi que Perdereau croyant Willekens encore en vie, ait exercé sur celui-ci des violences dans l'intention de lui donner la mort il n'importe, pour que soit caractérisée la tentative d'homicide volontaire, que la victime fût déjà décédée, cette circonstance étant indépendante de la volonté de l'auteur et lesdites violences caractérisant un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen en sa quatrième branche doit être écarté»

- ÉLÉMENT INTENTIONNEL :

Réside dans l'intention de tuer.

Si cette volonté particulière n'existe pas, les juges pourront selon les circonstances retenir soit la qualification d'homicide involontaire soit celle de coups et blessures volontaires ayant entraîner la mort sans intention de la donner. C'est au ministère public qu'il appartient de rapporter la preuve de cette intention. Mais comment établir une telle volonté, si ce n'est par le truchement des présomptions de faits.

Les juges retiendront par exemple le nombre important de coups donnés ou leur violence (Cass. crim. 6 janvier 1993, coups donnés avec un marteau) , ou encore le fait que la victime est atteinte dans une partie vitale du corps (Cass. crim. 8 janvier 1991,) ou qu'ont été employés des moyens mortels (le fait de placer un piège dans un poste de radio).

Il ressort donc de cette jurisprudence que l'intention de tuer résulte de la volonté d'obtenir le résultat prévu par le texte incriminateur, mais aussi dans certains cas de la connaissance quasi certaine du résultat.

Sont ainsi établies des sortes de présomptions, qui empêchent pratiquement d'apporter la preuve contraire.

Conformément au droit commun, le mobile est indifférent pour l'appréciation de la culpabilité.

NB : le meurtre inspiré par un mobile politique reste une infraction de droit commun (Cass. crim. 20 août 1932, D.1932, I, 121, Conclusions Matter, affaire Gorguloff : ce dernier avait assassiné le Président P.Doumer) .

La compassion pas plus que le consentement de la victime ne sont de nature à modifier la qualification. Ces circonstances ne sont ni des faits justificatifs, ni des excuses.

Quant à l'erreur, des distinctions s'imposent :

• L'erreur de droit est inconcevable ici ; qui pourrait sérieusement prétendre avoir cru pouvoir "légitimement accomplir l'acte " homicide ? Aucune des conditions posées par l'article 122-2 C.pén. n'est réalisée.
• L'erreur de fait peut en revanche avoir une influence sur l'appréciation de la culpabilité de l'auteur de l'acte homicide. Cette erreur peut entraîner un changement de qualification si la personne n'a pas eu l'intention de tuer. Il en va ainsi de celui qui vise et tire sur une personne avec une arme qu'il croit vide, ou encore de l'accident durant une partie de chasse. L'acte sera alors disqualifié en homicide involontaire.
• L'erreur sur la personne enfin, a donné lieu à une controverse entre la doctrine et la jurisprudence. L'hypothèse est double, soit le meurtrier se trompe sur l'identité de la victime (error personae) , soit sa maladresse lui fait tuer une autre personne que celle qui était visée (aberratio ictus) . Le premier cas ne fait guère difficulté dans la mesure où l'identité de la victime n'est pas une condition de la répression. Pour le second en revanche, les spéculations

doctrinales sont allées bon train (Cf. E.Garçon, op.cit.p.676, n°66 et suivants) et il avait été proposé de retenir par exemple une tentative de meurtre ou d'assassinat à l'égard de la personne visée et un homicide involontaire à l'égard de la victime effective. Mais, la jurisprudence n'a pas suivi cette analyse ; pour elle " l'accusé déclaré coupable d'avoir tiré un coup de fusil avec intention de tuer, est passible des peines du meurtre, encore bien que la personne atteinte par le coup ne soit pas celle que cet accusé avait l'intention de tuer ". Cass. crim. 31 janvier 1835, S.1835, 1, 564. Force est de reconnaître que l'analyse prétorienne est conforme au principe légaliste. En effet, tous les éléments constitutifs du crime sont réunis, seule l'identité de la victime fait difficulté. Or, il suffit que l'acte homicide soit réalisé à l'encontre d'une personne humaine. Raisonner différemment serait distinguer là où le texte est général. Plus récemment, Cass. crim. 4 février 1978, Bull.crim.n°5 ; Rev.sc.crim.1978, 859, obs.Levasseur. Il s'agissait d'une affaire de colis piégé qui n'avait pas explosé entre les mains de son destinataire. La Cour précise notamment " il n'importe à cet égard que les victimes de l'acte commis dans une intention homicide aient été autres que celle visée dans l'intention de son auteur".

B. La répression du meurtre simple

La question du fait justificatif :

Alors même que l'infraction est consommée, l'existence d'un fait justificatif peut neutraliser l'élément légal de l'infraction. Si la responsabilité ne peut être écartée sur ce fondement, la sanction interviendra.

• La question de la justification s'est posée particulièrement pour le commandement de l'autorité légitime et pour la légitime défense. La première hypothèse renvoie au système de défense utilisé par les personnes poursuivies pour crime commis pendant la seconde guerre mondiale. Cette justification a été invoquée plus récemment dans l’affaire des paillottes, sans être retenue par la chambre criminelle (Cass. crim. 13 octobre 2004, pourvoi n° 03-81.763 Bull. n°243 ; l’arrêt précise que si le préfet était bien une autorité légitime, un colonel de gendarmerie ne pouvait se méprendre sur le caractère manifestement illégal de l’ordre donné). La légitime défense peut justifier un meurtre si les conditions légales sont remplies. Toutefois, selon les dispositions très claires de l'article 122-5 al.2 C.pén. la légitime défense des biens ne peut jamais justifier un homicide volontaire. Il y aurait une disproportion flagrante à répondre par exemple à un vol, par un acte homicide. L'acte homicide ne peut donc intervenir que comme riposte à une agression injuste menaçant une personne.

Cette discussion se retrouve avec l'utilisation de pièges à feu. Il n'est que de citer l'affaire Legras pour s'en convaincre. Ayant été cambriolé plusieurs fois en quelques mois, le propriétaire d'une résidence secondaire installe un transistor piégé dans un placard, il place des panneaux prévenant du danger et avertit la gendarmerie. Plus d'un an après, deux cambrioleurs pénètrent dans la villa et l'un d'eux décède des suites de l'explosion du transistor piégé. Legras invoque alors la légitime défense des biens. Les tribunaux doivent donc déterminer si l'homicide est volontaire ou involontaire. Y avait-il volonté de tuer ? On a pu le penser puisqu'il a été renvoyé devant la cour d'assises qui l'a d'ailleurs acquitté (Reims, 9 novembre 1978, D.1979, 73, note Pradel. Rappelons que la qualification d'homicide involontaire est incompatible avec celle de légitime défense depuis Cass. crim. 16 février 1967, JCP.1967, II, 15034 note Combaldieu ; Rev.sc.crim.1967, obs.Legal et en dépit des critiques justifiées de la doctrine) . C'est là encore par le jeu des présomptions que la volonté

de tuer a pu être établie. Placer un explosif à hauteur d'homme peut concrétiser l'animus necandi.

applicable au meurtre simple = trente ans de réclusion criminelle, sans période de sûreté obligatoire. Ce n'est bien évidemment qu'un maximum, les juges peuvent grâce à leur pouvoir d'individualisation prononcer une peine moindre. Leur liberté n'est cependant pas totale puisque le législateur a instauré ici des peines planchers : en matière de réclusion à temps, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à un an. Quelle que soit la peine prononcée, l'infraction demeure un crime.

PEINES COMPLÉMENTAIRES : articles 221-8, 221-9 et 221-11. A titre d'exemple, sont retenues certaines interdictions (d'exercer une activité professionnelle ou détenir une arme par exemple) , la suspension du permis de conduire ou encore l'interdiction du territoire français. Le suivi socio-judiciaire est également prévu dans des cas particuliers :
art. 221-9-1 C.pén .

§ 2. **Le meurtre aggravé**

Les éléments constitutifs sont les mêmes que pour le meurtre simple, l'aggravation provient des causes particulières (A) prévues par le législateur, justifiant des peines plus sévères (B) .

A. Les causes d'aggravation

TROIS catégories de causes :
- préméditation,
- qualité de la victime
- pluralité d'infractions.

La préméditation transforme le meurtre simple en assassinat, selon l'article 221-3 C.pén (article 296 de l'ancien code) .
Le concept est défini à l'article 132-72 C.pén. comme " le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé (Le législateur a repris ici la définition de l'ancien article 297 du Code) ".

Suppose une méditation préalable : Cour de cassation fait la même constatation, Le mot préméditation exprime par lui-même qu'un dessein a été formé avant l'action en sorte que les jurés n'ont pu se méprendre sur sa signification, Cass. crim. 17 mars 1993, pourvoi n° 92-84.552, Bull. n° 121.

Ne se substitue donc pas à l'intention de tuer, elle se surajoute. Il s'agit d'une " délibération mûrie ", distincte de " l'impulsion immédiate " qui suppose un certain laps de temps entre la décision et la réalisation de l'acte, afin d'en préparer l'exécution.

C'est la différence entre la pré-résolution de l'acte et sa préméditation. E.Garçon écrit à ce propos, " la circonstance aggravante ne résulte pas du seul fait qu'un intervalle de temps plus ou moins long s'est écoulé entre la résolution et l'exécution. Il faut encore que l'agent ait

réfléchi froidement, qu'il ait cessé d'être sous l'empire d'une passion dominatrice, qu'il n'ait pas cédé à l'entraînement de la colère et à une impulsion désordonnée ".

Jurisprudence :

La victime peut ne pas être déterminée à l'avance (Cass. crim.21 octobre 1998, pourvoi n° 98-81.238, Bull. n° 269) de même que le consentement de la victime n'est pas de nature à exclure la préméditation. La préméditation exclut en revanche que l'acte soit commis à la suite d'une impulsion donnée et irraisonnée (Cass. Crim. 18 juin 1969, pourvoi n° 68-93.171, Bull. n° 201, à propos d'une contradiction de motifs dans l'affirmation que d'une part l'auteur de coups et blessures volontaires a agi avec préméditation, d'autre part que le prévenu a porté lesdits coups dans un mouvement subit de colère).

A côté de la préméditation, l'ancien Code faisait une place au guet-apens, lequel consistait, selon l'article 298, " à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence ". La disparition de cette cause d'aggravation trouve son explication dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Encouragée par l'opinion commune des auteurs en effet, les juridictions décidaient depuis longtemps et de façon constante que le guet-apens suppose nécessairement la préméditation ce que contestaient certains.

Difficultés liées à la preuve de la préméditation :

La chambre criminelle facilité la preuve de cette circonstance, qui devrait nécessiter en principe une analyse poussée de la volonté criminelle de l'auteur, en permettant que cette préméditation soit recherchée dans les circonstances de faits de chaque espèce :

Cass. Crim. 19 juillet 1951, Bull. n° 223 : la préméditation doit être recherchée dans les faits qui ont accompagné l'acte (cf arrêt plus récent, non publié : Cass. Crim. 17 décembre 1990, pourvoi n° 90-86.036)

Exemples : mandater un tueur pour donner la mort à une personne Cass. crim.25 octobre 1962), achat d'armes et de munitions après avoir proféré des menaces de mort quelques heures avant le rendez-vous fixé avec la victime (Cass. crim.17 décembre 1990, précité) .

On dit en général que la préméditation est une circonstance aggravante réelle, elle s'étend aux complices, lorsqu'elle est constatée pour l'auteur principal, ce dernier fût-il inconnu, (Cass. crim.12 mai 1970, pourvoi n° 70-90.223, Bull. n° 158) . Pourtant, cette analyse suscite des questions depuis l'entrée en vigueur du Code de 1992. La chambre criminelle considère que la préméditation est " une circonstance aggravante morale et personnelle ", de sorte qu'en cas de pluralité d'accusés, la préméditation doit faire l'objet de question distincte pour chacun d'eux (Cass. crim.30 octobre 1996, pourvoi n° 96-80.541, Bull. n°384) . Il faut donc bien distinguer la situation du complice de celle du coauteur.

La qualité ou les fonctions de la victime est une autre circonstance aggravante qui a évolué avec les lois de 1992 et dont le contenu ne cesse d'être augmenté.

Remarque : Récemment la loi n°2003-88 du 3 février 2003 relative aux infractions à caractère

raciste, antisémite ou xénophobe et celle n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la Sécurité intérieure ont allongé la liste des personnes protégées.

Plusieurs hypothèses très hétéroclites sont retenues à l'article 221-4 C.pén.

1º Sur un mineur de quinze ans ;

L'introduction de cette disposition a rendu inutile l'incrimination d'infanticide qui est le meurtre d'un nouveau-né de moins de trois jours. La circonstance n'est pas réalisée s'il s'agit d'un enfant à naître puisque d'une part, l'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée fait l'objet d'un texte particulier, art.223-10 C.pén. , et que l'auto-avortement n'est plus incriminé par ailleurs.

2º Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

Le parricide est ainsi repris sous forme de circonstance aggravante dans une rédaction qui est malgré tout légèrement différente de celle de l'ancien article 299. Quoique l'incrimination soit élargie par certains côtés, il demeure que les collatéraux, les alliés et le conjoint ne sont pas protégés par ce texte.

3º Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

Ces éléments sont appréciés par le juge, mais le texte exige que la vulnérabilité soit "apparente ou connue" de l'auteur. L'ignorance établie de cette vulnérabilité permettrait donc d'écarter cette cause d'aggravation.

4º Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4º bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4º ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4º ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5º Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6º A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

7º A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

8º Par plusieurs personnes agissant en bande organisée.

9º Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

L'aggravation en raison de la concomitance avec d'autres infractions

Avec un crime : Article 221-2 alinéa premier : meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime.

Deux conditions sont donc posées par le texte, l'une tenant à la gravité des faits, il faut que deux crimes différents soient réalisés, ce qui exclut les délits et les contraventions, et l'autre résulte du temps, ces deux crimes doivent être commis quasi simultanément.

Cass. crim.14 janvier 1954, Bull. n°14 : il n'y a pas concomitance quand les deux crimes ont été commis en des jours et de lieux différents .
Cette circonstance s'étend au complice en raison de son caractère réel, elle est en outre objective, c'est-à-dire qu'elle se réalise même si les deux crimes n'ont aucun lien entre eux.

Connexité avec un délit : article 221-2 alinéa deux : Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit.

Un lien de cause à effet doit exister entre les deux infractions, la simple simultanéité ne suffit pas.

L'exemple classique est celui du meurtre facilitant un vol (A ne pas confondre avec l'hypothèse inverse où un vol d'arme est commis pour perpétrer un meurtre. Cette distinction est dictée par le principe de légalité).

La jurisprudence considère ici que l'aggravation est " morale et personnelle ", elle est donc propre à chaque auteur (Cass. crim.5 mars 1981, pourvoi n° 80-94.426, Bull. n°83) et ne s'étend pas au complice.

B. La répression du meurtre aggravé

Quelle que soit la cause d'aggravation, le meurtre aggravé est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, ce qui correspond logiquement aujourd'hui à un degré supérieur par rapport au meurtre simple (Ces crimes étaient tous punis de la peine capitale jusqu'en 1981.
Depuis son abolition, ils sont sanctionnés par la peine la plus sévère, la perpétuité) .

Lors du prononcé de la peine, le pouvoir d'individualisation du juge lui permet de choisir une peine criminelle à temps et même une peine d'emprisonnement. Mais dans ce cas, le législateur a fixé une peine plancher de deux ans.

Article 132-18 :

« *Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.*

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an. »

Par ailleurs, le législateur prévoit une période de sûreté et des peines complémentaires. Contrairement au meurtre simple, une période de sûreté de plein droit de dix-huit ans est normalement prévue :

Remarque : Ceci est prévu à l'article 132-23 C.pén. auxquels les articles prévoyant les causes d'aggravation renvoient.

Toutefois, pour les crimes jugés les plus odieux, des règles d'une extrême gravité sont prévues. Sous certaines conditions, la période de sûreté peut atteindre trente ans. Mais surtout, la loi du 1er février 1994 a introduit la peine incompressible, c'est-à-dire une période de sûreté sans limitation de durée.

Cette perpétuité réelle est ainsi prévue pour les auteurs d'homicide commis contre les mineurs de moins de quinze ans, lorsque l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, art.221-3 al.2 C.pén. . Il faut cependant une décision spéciale de la cour d'assises dans ce cas. Lorsque ces conditions sont réunie, cette mesure joue comme un substitut à la peine de mort et permet de neutraliser les délinquants sexuels les plus dangereux.

En marge des dispositions de droit pénal spécial, notons que, par faveur pour la répression, l'article 7 al.3 Cpp retarde le point de départ du délai de prescription de l'action publique des crimes de nature sexuelle commis contre des mineurs, au jour de leur majorité et porte ce délai de prescription à 20 ans. Sur ce point, la protection des mineurs s'est encore accrue avec la loi Perben II du 9 mars 2004.

NB dispositions nouvelles en cas de récidive :

Art. 132-18-1. − « *Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :*

« 1o Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 2o Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 3o Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

« 4o Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.
« Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »

Pour ce qui est des peines complémentaires, les dispositions figurent aux articles 221-8 à 221-11 C.pén. . La liste est hétéroclite ; certaines de ces peines ne sont applicables qu'aux atteintes volontaires à la vie, comme l'interdiction des droits civils, civiques et de famille ou l'interdiction de séjour, alors que d'autres valent aussi pour les atteintes involontaires comme l'interdiction de détenir ou de porter une arme ou le retrait du permis de chasser. Enfin, le suivi socio-judiciaire est prévu à l'article 221-9-1 C.pén. .

- **§ 2. L'empoisonnement**

Le seul meurtre à qualification spéciale est désormais l'empoisonnement. Article 221-5.

« *Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.*
L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.
Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4.
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Cette infraction sournoise, que l'on a toujours volontiers attribuée aux femmes, est incriminée de façon constante à raison de son caractère dangereux et lâche.

Pendant longtemps, ce fut en effet un crime facile à commettre et difficile à déceler.

Exemple : Des affaires célèbres d'empoisonnement ont traversé les siècles, comme la vogue des empoisonneurs à Rome et " l'Affaire des Poisons " sous le règne de Louis XIV, pour ne citer que les plus connues .

L'intérêt de l'empoisonnement n'est pas uniquement historique, si l'incrimination a été maintenue en dépit d'un mouvement en faveur de sa suppression (A. Prothais, Plaidoyer pour le maintien de l'incrimination spéciale d'empoisonnement, D.1982, chron.107 ; M. Veron, De l'empoisonnement, D.P.1996, chron.34 ; Cf. J.Francillon, op. cit. p. 157-158 et références citées) , c'est en raison de sa réelle spécificité par rapport au meurtre. Pour le meurtre simple ou aggravé, l'homicide est le résultat prévu par le texte incriminateur alors que l'empoisonnement est **constitué indépendamment du résultat**. Sont donc atteints des comportements qui ne pourraient pas tomber sous le coup des textes punissant le meurtre et l'assassinat faute de résultat (La notion de résultat est l'une des plus difficile à cerner en droit pénal. V° les ouvrages de droit pénal général) . L'article 221-5 al.1er C.pén. dispose en effet : " le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement ".

Remarque : L'ancien article 301 du code pénal retenait une formulation différente, mais il n'y a pas de changement au fond. La rédaction est seulement simplifiée. " Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites ".

Il ressort de ces lignes que les éléments constitutifs de l'empoisonnement sont sensiblement différents de ceux du meurtre.

1. Les éléments constitutifs de l'empoisonnement

L'empoisonnement suppose l'utilisation de produits dont il faut préciser la nature (A) , dans le but d'attenter à la vie d'autrui (B) avec intention coupable (C) .

A. Nature du produit utilisé

Il s'agit de substances de nature à donner la mort, différentes par conséquent des «substances nuisibles» visées à l'article 222-15 C.pén.

En savoir plus : Distinction avec l'administration de substances nuisibles

Cette disposition reproduit celle de l'ancien article 318. Les deux incriminations ne doivent pas être confondues. En effet, l'empoisonnement consiste à attenter à la vie, alors que l'administration de substances nuisibles porte simplement atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Cass. crim.13 juillet 1953, Bull. crim. n°193 : " L'administration d'une même substance peut motiver un renvoi d'une part, pour le crime d'empoisonnement prévu par l'article 301 C.pén., d'autre part, pour l'infraction visée par l'article 318 du même code, lorsque ladite substance a été employée dans des conditions différentes et pouvait, suivant le cas, soit occasionner la mort, soit entraîner une maladie ou incapacité de travail ".

Par ailleurs, le terme " substance " est très général, plus que celui de poison. Il est admis de longue date en effet que ce sont les effets mortifères qui sont pris en considération. Aussi, sont visés non seulement les poisons et les produits toxiques, qui par qualité donnent la mort, mais également, les produits qui deviennent mortels lorsqu'ils sont administrés en quantité. Il peut donc s'agir de matière, de gaz, de liquide, de substance végétale, animale, minérale mais aussi de microbes ou de virus mortels.

Jurisprudence :

L'apparition du sida, qui peut s'analyser en une substance mortelle (A. Prothais, Dialogue de pénalistes sur le sida, D.1988, chron.25 ; Cass. crim.2 juillet 1998, pourvoi n° 98-80.529 JCP. G.1998, II, 10132, note Rassat, où la cour décide que le porteur du sida qui, se sachant contaminé, ne prend aucune protection lors de rapports sexuels, ne commet pas un empoisonnement : « ***la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser l'intention homicide*** » .

L'affaire du sang contaminé a ainsi donné lieu à toute une série de décisions de justice, dont deux en particulier posent le problème sous l'angle de l'empoisonnement. Dans le cadre des poursuites engagées contre le Directeur général du Centre National de la Transfusion

Sanguine et de hauts fonctionnaires de la santé, la chambre criminelle a notamment admis la condamnation pour fraude sur la qualité des marchandises mises en circulation, tout en précisant que l'infraction de fraude et d'empoisonnement sont deux infractions " comportant des éléments constitutifs distincts au regard notamment de l'intention coupable " et qu'elles sont donc susceptibles de poursuites séparées (Cass. crim.22 juin 1994, pourvoi n° 93-83.900, Bull. n° 248, JCP. G.1994, II, 22310, note critique Rassat ; D.1995, p.65 conclusions Perfetti, note Prothais) .

Saisies du chef d'empoisonnement par des victimes et une association d'hémophiles en particulier, les juridictions d'instruction ont prononcé un non-lieu approuvé ensuite par la Cour de cassation.

Jurisprudence :
Cass. crim.18 juin 2003, JCP. G.2003, II, 10121 note Rassat, qui fait le point sur toute l'affaire. "Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef d'empoisonnement, l'arrêt retient que seuls les médecins qui ont prescrit l'administration des produits sanguins auraient pu être les auteurs principaux de ce crime, mais que la preuve n'est pas rapportée qu'ils aient eu connaissance du caractère nécessairement mortifère des lots du CNTS, l'information n'ayant été communiquée par Michel RR..., de façon partielle et confidentielle, que dans le cadre du CNTS et de la direction générale de la Santé, et des incertitudes régnant encore, à l'époque, dans les milieux médicaux, quant aux conséquences mortelles du sida ; que les juges en déduisent que la complicité d'empoisonnement ne peut être retenue contre quiconque ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, la chambre de l'instruction a justifié la décision de non-lieu des chefs d'empoisonnement et complicité L'empoisonnement n'est donc pas retenu dans cette affaire. Il ne l'est pas davantage lorsqu'il y a transmission du virus du sida par relations sexuelles non protégées (Cass. crim.2 juillet 1998, pourvoi n° 98-80.529, Bull. crim .n°211).

En savoir plus : Substances nuisibles

Dans ce cas, la qualification retenue par la jurisprudence est celle d'administration de substances nuisibles. Cf. Cass. crim.10 janvier 2006, pourvoi n° 05-80.787 Dr. pén.2006, n°30.(« *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Aurore Z... et Isabelle Y... ont porté plainte le 6 février 2001 contre Christophe X..., en l'accusant de leur avoir délibérément communiqué le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) au cours de relations sexuelles non protégées ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur les faits dénoncés, Christophe X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention du délit d'administration de substances nuisibles aggravée par l'infirmité permanente des victimes ;*

Attendu que, pour le déclarer coupable de cette infraction et le condamner à réparer le préjudice des parties civiles, l'arrêt retient que, sachant depuis 1998 qu'il était porteur du VIH, le prévenu a multiplié les relations sexuelles non protégées avec plusieurs jeunes femmes auxquelles il dissimulait volontairement son état de santé, et a ainsi contaminé par la voie sexuelle les deux plaignantes, désormais porteuses d'une affection virale constituant une infirmité permanente ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit prévu et réprimé par les articles 222-15 et 222-9 du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté

Mais aussi dangereuse que soit la substance, cette circonstance ne suffit pas à caractériser l'empoisonnement.

B. Le procédé utilisé

Le texte incriminateur évoque l'emploi ou l'administration des substances mortifères. Il s'agit au fond de l'élément matériel de l'infraction qui suppose un acte positif. L'empoisonnement est une infraction de commission (Laisser quelqu'un s'abreuver à un puits que l'on sait empoisonné n'est pas un empoisonnement, mais d'autres qualifications seraient possibles comme celle d'omission de porter secours à personne en péril) . Les termes sont là encore très généraux, l'administration est le procédé utilisé, ce peut être le fait de présenter la substance à la victime (la mélanger à la nourriture, à une boisson, l'administrer par inhalation etc.) , l'emploi se situerait donc bien en amont.

Jurisprudence :

Il suffirait au fond de laisser la substance à la disposition de la victime ou de la lui remettre pour absorption (Cass. crim.8 juin 1993, pourvoi n° 93-81372 ,Bull. crim. n°203).
La formule de l'ancien article était on ne peut plus claire, il s'agissait d'administrer "de quelque manière que ce soit". Il arrive que l'administration soit le fait d'un tiers.

Jurisprudence :
Il est alors classiquement retenu que si le tiers est de bonne foi, s'il ignore le caractère mortifère du produit, c'est le fournisseur du produit qui est auteur principal. En revanche, l'administrateur de mauvaise foi est considéré comme auteur principal et le fournisseur est le complice (Cass. crim.2 juillet 1886, Bull. crim. n°238 ; Cass. crim.8 juin 1993, D.P.1993, n°211, obs. Véron. Cette solution semble pour certains remise en cause par Cass. crim.18 juin 2003, op.cit. à propos du volet non ministériel de l’affaire du sang contaminé).
Enfin, l'administration des substances suffit, l'empoisonnement est en effet une infraction formelle, constituée indépendamment du résultat. Là encore, l'ancien code était plus évocateur, il précisait "quelles qu'en aient été les suites". Autrement dit, que la victime survive ou décède, il y a empoisonnement. De sorte que " l'empoisonnement est une tentative érigée en infraction consommée (J. Pradel et M. Danti-Juan, op. cit. n°29) ". C'est la raison pour laquelle le législateur a défini l'empoisonnement comme le " fait d'attenter à la vie d'autrui ". Il n'empêche que la tentative d'empoisonnement est toujours punissable, ce qui peut être assimilé à une tentative de tentative de crime.

Jurisprudence :
Elle a été retenue, par exemple, dans le fait de jeter dans l'eau d'un puits, un produit dont la présence est de nature à provoquer des phénomènes d'intoxications lente pouvant aboutir à la mort (Cass. crim.5 février 1958, Bull. crim. n°126) .

En revanche, le fait de se procurer le poison n'est qu'un acte préparatoire insusceptible de poursuite.

C. L'intention coupable

L'empoisonnement a toujours été une infraction intentionnelle, ce qui est normal eu égard à sa qualification criminelle.

Tout le problème est pourtant de préciser cette intention : faut-il prouver l'animus necandi comme pour le meurtre et l'assassinat ? ou s'agit-il d'autre chose ? L'intention d'empoisonner est-elle assimilable à l'intention de tuer ? Le contenu de l'élément moral de l'empoisonnement a pris une dimension spécifique avec les affaires liées à la transmission du virus du sida. La doctrine majoritaire enseigne que l'une des différences entre l'empoisonnement et le meurtre réside précisément dans le contenu de l'intention. En effet, alors que l'homicide simple ou aggravé exige l'intention de tuer, l'empoisonnement implique pour sa part, la volonté d'administrer un produit que l'on sait mortel (Même parmi les auteurs les plus classiques, toute ambiguïté n'est pas levée. Ainsi, E. Garçon affirme-t-il : L'élément moral de l'empoisonnement est l'intention de donner la mort à la victime. Cette intention existe lorsque l'agent a administré la substance, avec connaissance, sachant qu'elle pouvait donner la mort, op. cit. p.717, n°46) ou selon certains, dont on sait qu'il risque de donner la mort (V° en ce sens Pradel et Danti-Juan, op. cit .n°30, contra J.Francillon, op .cit. p.160-161) . Aussi, administrer une substance que l'on croît inoffensive est insuffisant à caractériser l'intention (V° en ce sens surtout, J. Pradel, Prothais, Rassat dans les ouvrages et les articles cités) . De son côté, la jurisprudence n'est pas toujours facile à décrypter, " la Cour de cassation étant restée pour sa part dans l'expectative " selon le professeur Francillon (Contribution au Code pénal commenté, p.160) .

Pourtant, deux arrêts permettent aujourd'hui d'affirmer avec certitude que la Cour de cassation se montre plus sensible à d'autres arguments.
Jurisprudence :

• Le premier arrêt est celui du 2 juillet 1998 (pourvoi n° 98-80.529, Bull. crim .n°211) posant que « la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser l'intention homicide » (JCP. G.1998, II, 10132, note Rassat et les références citées).
• Le second arrêt important, complétant cette réflexion, a été rendu dans l'affaire du sang contaminé ; le 18 juin 2003, la chambre criminelle a affirmé sans aucune ambiguïté que "le crime d'empoisonnement ne peut être caractérisé que si l'auteur a agi avec intention de donner la mort, élément moral commun à l'empoisonnement et aux autres crimes d'atteinte volontaire à la vie de la personne".

Cette analyse rapproche l'empoisonnement du meurtre.

2. La répression de l'empoisonnement

La répression de l'empoisonnement ne présente aucune originalité ou presque par rapport à celle du meurtre (Jusqu'à l'abolition de la peine de mort, la gravité de ce crime et la difficulté à le prouver justifiait une grande sévérité. A la différence du meurtre simple, l'empoisonnement était puni de la peine capitale).

L'empoisonnement commis sans circonstances aggravantes est puni des mêmes peines que le meurtre simple, de trente ans de réclusion criminelle. En revanche, au cas de préméditation ou pour une cause prévue aux articles 221-2 et 221-4, la perpétuité est encourue. De façon générale, le régime répressif est aligné sur celui du meurtre. En revanche, le législateur prévoit ici, qu'il y ait aggravation ou non, une période de sûreté obligatoire. Enfin, les personnes morales peuvent se rendre coupables d'empoisonnement depuis une loi du 12 juin 2001 relative aux mouvements sectaires.

APPENDICE : Loi du 9 mars 2004 Mandat criminel (pas de décisions à ce jour).

La loi du 9 mars 2004 a introduit l'incrimination de mandat criminel, défini à l'article 221-5-1 du code pénal. « Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents, ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

Cf. A. Ponseille, « L'incrimination du mandat criminel ou l'article 221-5-1 du code pénal issu de la loi du 9 mars 2004 », Dr. pén.2004, chron.10 :

«La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 érige en infraction la provocation non suivie d'effet à un assassinat ou à un empoisonnement. Cette innovation semble combler une lacune de la répression mais n'est-elle pas en réalité inutile ? […]

L'incrimination d'un acte de provocation non suivi d'effet, c'est-à-dire en l'absence de réalisation de l'acte criminel projeté, est un tempérament apporté à la fois à la théorie de la tentative et à celle de la complicité. […]
L'idée d'incriminer le « contrat d'assassinat » n'est pas nouvelle en soi puisque les versions successives du projet de nouveau code pénal avaient envisagé une telle possibilité mais par le truchement d'une définition élargie de l'instigateur. »

Par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le législateur a fait le choix de créer une infraction autonome permettant la répression d'un tel comportement.

Ainsi, l'article 221-5-1 du code pénal issu de la loi nouvelle dispose que « le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a pas été commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros ». Le législateur s'est donc enfin résolu à faire du « mandat criminel » un comportement infractionnel susceptible de peines correctionnelles.